

GE_GERICHTE A/4800/2006 vom 3. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4800_2006

FR: GE_GERICHTE A/4800/2006 du 3 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/4800/2006 del 3 maggio 2007

Regeste

For de la poursuite. | Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il faut admettre que le débiteur poursuivi a ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève. Le fait qu'il se soit administrativement établi au Brésil apparaît en effet comme secondaire au vu de l'importance de ses activités personnelles, professionnelles et sociales qu'il a à Genève. | LP.46.1; CC.23.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246). 2.b. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait

l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9 consid. 2, JdT 1943 I 409 ; ATF 69 II 277 consid. 2, JdT 1944 I 172). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). Ils ne sont toutefois pas déterminants à eux seuls, dans la mesure où il ne s'agit que d'indices (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; DCSO/163/05 du 22 mars 2005 consid. 4.a). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 et la jurisprudence citée). La durée du séjour n'est pas déterminante en soi, car il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt de papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (ATF 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in ASA 64 (1995), p. 401 consid. 3 p. 405 s.). 2.c. A teneur de l'art. 50 al. 1 LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci. Ainsi, c'est formellement le débiteur domicilié à l'étranger qui est poursuivi en Suisse au lieu de situation de l'établissement qu'il y possède (Ernst F. Schmid, in SchKG I, ad art. 50 n° 17 ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 90 s. et 109 ss, not. 114 ; ATF 47 III 17 consid. 1). L'établissement en Suisse auquel l'art. 50 al. 1 LP fait référence peut être soit un établissement principal, notamment pour des débiteurs domiciliés à l'étranger dans une zone frontalière mais exploitant en Suisse une entreprise, soit un établissement secondaire compris dans un sens plus large que celui de succursale (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 50 n° 12 et 29 ss ; Ernst F. Schmid, in SchKG I, ad art. 50 n° 9). Pour ce cas de for spécial, il incombe au poursuivant d'apporter la preuve que les conditions de son existence sont remplies (DCSO/474/2006 du 18 juillet 2006 consid. 4. a). Enfin, d'après l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Là également, il incombe au poursuivant d'apporter la preuve que les conditions d'existence de ce for spécial sont réunies. 2.d. Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer, et non celui du dépôt de la réquisition de poursuite, qui, contrairement à l'envoi d'un avis de saisie (art. 53 LP), ne fige pas la situation à cet égard (DCSO/579/05 du 13 octobre 2005).

E. 3

En l'espèce, la Commission de céans est d'avis que l'adresse que le débiteur indique à Rio de Janeiro au Brésil ne correspond pas au lieu où, de façon objective et reconnaissable pour

les tiers, il a le centre de ses intérêts et de ses activités. Au contraire, il résulte de l'instruction de la cause que c'est bien à Genève que se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle. Ces liens l'emportent sur ceux qu'il a avec le Brésil. L'instruction a en effet permis d'établir que Genève constitue pour le débiteur le centre de ses intérêts : il y dispose d'un stock important de maquettes qu'il désire breveter, il y exerce une activité professionnelle régulière, il y dispose d'un bureau dans les locaux d'une société active dont il est directeur et où il est atteignable vu la mention de cette société dans l'annuaire à côté de laquelle figure son nom à quatre reprises, il y loue un appartement dans lequel il vit avec sa femme et dont l'adresse est mentionnée dans l'annuaire téléphonique sous son nom, il y consulte régulièrement des médecins, il y a un fils avec qui il a des relations régulières, il y a des amis et des confrères qu'il rencontre fréquemment et, enfin, il y a encore des projets qu'il souhaite réaliser (création d'une fondation, notamment). Ces faits sont manifestement la démonstration d'une volonté du débiteur de rester établi à Genève et détruisent la présomption de domicile au Brésil, laquelle n'est du reste fondée que sur un seul acte d'établissement datant de 1994, ne mentionnant même pas l'adresse dont il se prévaut aujourd'hui, et sur les indications tirées des registres de l'Office cantonal de la population, lesquelles ne sont pas déterminantes à elles seules (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2). Hormis sa femme de nationalité brésilienne, rien n'indique que le débiteur ait des attaches particulières avec Rio de Janeiro, dont il admet lui-même qu'il n'y exerce que très peu d'activité professionnelle, l'essentiel de cette dernière étant déployée à Genève. Par ailleurs, le fait qu'il ne soit à Genève qu'un tiers de l'année ne permet pas de conclure que cette ville ne constitue pas le centre de son existence, tant il est vrai que la durée du séjour n'est pas déterminante en soi (ASA 64 (1995) p. 405 et la référence citée). L'annonce de son départ de Suisse à l'Office cantonal de la population n'autorise pas non plus à considérer que le débiteur n'est plus domicilié à Genève. La réalité est, au vu des indices concordants susmentionnés, qu'il y est domicilié ; peu importe, dès lors, qu'il ait son domicile politique au Brésil, ou qu'il soit titulaire d'un document administratif officiel brésilien, soit l'acte d'établissement qu'il a produit et qui ne mentionne du reste pas l'adresse brésilienne dont il se prévaut aujourd'hui. La présomption en faveur d'un domicile au Brésil que créent ces maigres éléments est renversée en l'espèce par les preuves contraires énumérées ci-dessus qui emportent la conviction (cf. ATF 125 III 100 consid. 3). Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il faut admettre que le débiteur poursuivi a ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève. Le fait qu'il se soit administrativement établi au Brésil – même s'il y a noué des amitiés et qu'il y a déposé ses papiers, semble-t-il en 1994, – apparaît en effet comme secondaire au vu de l'importance de ses activités personnelles, professionnelles et sociales qu'il a à Genève. Il s'ensuit que c'est à tort que l'Office, compétent *ratione loci*, a rendu une décision de non-lieu de notification. Les conclusions de la plaignante doivent en conséquence être admises. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si l'une des situations pour lesquelles la LP prévoit des fors spéciaux (art. 48 ss LP) est en l'espèce réalisée.

E. 4

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Denis MATHEY et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.